



Palais de Justice Nova Antipolis - 60, 2ème Avenue
BP 619 - 06632 Antibes Cedex - (Bus ligne 6)
Mail : contact@greffe-tc-antibes.fr
IBAN FR76 3000 3004 8100 0223 0659 539 BIC: SOGEFRPP
Tel : 04.93.34.10.14

MAITRE BEAUVOIT LAURENT

N° de rôle : 2024 001808
Demandeur : SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires de la société NICOX

Objet : Remplacement du mandataire ad hoc

Maître, Madame, Monsieur,

Conformément aux textes en vigueur, veuillez trouver ci-joint la copie de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal en date du 25/04/2024.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Maître, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le greffier



RECOURS :

Conformément aux dispositions des **articles 950, 952 et 953 du code de procédure civile**, vous pouvez interjeter appel dans les 15 jours par déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public et ministériel dans le cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision.

Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le Tribunal Judiciaire.

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES**

A Monsieur Laurent GUIGLION
Président du Tribunal de commerce d'ANTIBES

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

25 AVR. 2024

D'ANTIBES

La soussignée :

SELARL Xavier HUERTAS & Associés
prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS
1 Rue Lamartine
CS 81041
06050 NICE CEDEX 1

Agissant en qualité de Mandataire Ad' Hoc des actionnaires défaillants de la SA NICOX, au cours de l'assemblée générale qui se tiendra le 6 mai 2024,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal d'ANTIBES en date du **18 avril 2024**, la requérante a été désignée en qualité de Mandataire Ad' Hoc des actionnaires défaillants de la société NICOX, au cours de l'assemblée générale qui se tiendra le 6 mai 2024, avec pour mission de :

- *« Se rendre le lundi 6 mai 2024 à 14 heures 30 au BuroClub – Drakkar 2 Bâtiment D – 2405 route des Dolines – 06560 Valbonne Sophia Antipolis, où se tiendra l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, après avoir pris connaissance de la présente requête, de votre ordonnance et de la mission qui en résultera pour lui,*
- *Assister à la réunion de l'assemblée générale convoquée en ces lieu et jour à 14 heures 30 et ce, jusqu'à la clôture,*
- *Représenter les actionnaires défaillants et en conséquence de représenter la totalité des actions ayant droit de vote détenues par les actionnaires qui n'ont pas participé ou qui ne sont pas représentés à cette assemblée générale,*
- *Procéder au contrôle de la feuille de présence et des pouvoirs qui y sont, le cas échéant, attachés afin de déterminer le nombre d'actions détenues par les actionnaires défaillants,*
- *Signer la feuille de présence de l'assemblée générale,*



- *Participer aux votes sur les résolutions de l'assemblée générale en exerçant les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants de la manière suivante :*
 - *Pour les projets des résolutions à titre ordinaire, qu'ils soient présentés, agréés ou non agréés par le Conseil d'administration : à raison de la moitié de votes positifs et de la moitié de votes négatifs,*
 - *Pour les projets de résolutions à titre extraordinaire présentés ou agréés par le Conseil d'administration : à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs,*
 - *Pour les projets de résolutions à titre extraordinaire non agréés par le Conseil d'administration : à raison d'un tiers de votes positifs et de deux tiers de votes négatifs.*
- *Plus généralement, de signer tout document, de se faire remettre tout document, de procéder à toute vérification et toute constatation nécessaires à l'exercice de sa mission.»*,

Que la mission requière la présence de l'Administrateur judiciaire le 6 mai 2024 (tout l'après-midi) lors de l'assemblée générale qui a été d'ores et déjà convoquée,

Que l'Administrateur judiciaire, n'est pas en mesure de se rendre à l'assemblée générale fixée le 6 mai 2024, étant en déplacement à l'étranger,

Qu'en l'état, le requérant n'est pas en mesure d'exécuter la mission qui lui a été confiée et sollicite son remplacement,

C'EST POURQUOI, la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir constater que le Mandataire Ad' Hoc est dans l'impossibilité de **prendre possession de sa mission et de procéder à son remplacement**,

ET FEREZ JUSTICE

NICE, le 22 avril 2024

Le Mandataire Ad' Hoc
La SELARL Xavier HUERTAS & Associés
Prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS

✓





TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

ORDONNANCE

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes
le 25/04/2024 n° 283

NOUS, Monsieur Laurent GUIGLION, président du tribunal de commerce d'Antibes,

ATTENDU que par ordonnance n°260 en date du 18 avril 2024, le président du tribunal de commerce d'Antibes a désigné la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires défaillants de la SA NICOX, immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 403 942 642, avec pour mission de :

- se rendre le lundi 6 mai 2024 à 14 heures 30 au BuroClub – Drakkar 2 Bâtiment D – 2405 route des Dolines – 06560 Valbonne Sophia Antipolis, où se tiendra l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, après avoir pris connaissance de la présente requête, de votre ordonnance et de la mission qui en résultera pour lui,
- assister à la réunion de l'assemblée générale convoquée en ces lieu et jour à 14 heures 30 et ce, jusqu'à sa clôture ;
- représenter les actionnaires défaillants et en conséquence de représenter la totalité des actions ayant droit de vote détenue par les actionnaires qui n'ont pas participé ou qui ne sont pas représentés à cette assemblée générale ;
- procéder au contrôle de la feuille de présence et des pouvoirs qui y sont, le cas échéant, attachés afin de déterminer le nombre d'actions détenues par les actionnaires défaillants ;
- signer la feuille de présence de l'assemblée générale ;
- participer aux votes sur les résolutions de l'assemblée générale en exerçant les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants de la manière suivante :
 - pour les projets de résolutions à titre ordinaire, qu'ils soient présentés, agréés ou non agréés par le Conseil d'administration : à raison de la moitié de votes positifs et de la moitié de votes négatifs ;
 - pour les projets de résolutions à titre extraordinaire présentés ou agréés par le Conseil d'administration : à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs ;

VJ

1

9



- pour les projets de résolutions à titre extraordinaire non agréés par le Conseil d'administration : à raison d'un tiers de votes positifs et de deux tiers de votes négatifs.
- plus généralement, de signer tout document, de se faire remettre tout document, de procéder à toute vérification et toute constatation nécessaires à l'exercice de sa mission ;

ATTENDU que par requête en date du 22 avril 2024, reçu au greffe du tribunal de commerce d'Antibes le 25 avril 2024 la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires défallants de la SA NICOX sollicite son remplacement ;

VU la requête qui précède, les motifs exposés et l'impossibilité pour le mandataire ad'hoc de prendre possession de sa mission,

PAR CES MOTIFS

PROCEDONS au remplacement de la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS par la **SCP EZAVIN-THOMAS, prise en la personne de Maître Nathalie THOMAS** dont le siège social est 1 rue Alexandre Mari, 06300 NICE, avec pour mission celle prévue par l'ordonnance n°260 du 18 avril 2024 ;

FIXONS à la somme de 1 000 € la provision qui devra être versée la SA NICOX entre les mains de la SCP EZAVIN-THOMAS, prise en la personne de Maître Nathalie THOMAS ;

DISONS que l'ordonnance sera caduque à défaut de saisine du mandataire ad'hoc et du versement entre ses mains de la provision dans le délai impératif d'un mois suivant la présente ordonnance ;

DISONS que la rémunération définitive du mandataire ad'hoc fera objet d'un accord entre les parties et qu'à défaut d'accord, la présente ordonnance sera caduque ;

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

ORDONNONS le dépôt aux minutes de notre greffe de la présente ordonnance ;

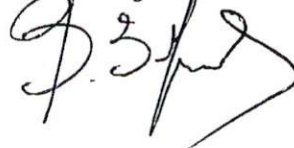
LIQUIDONS les dépens d'un montant de 40,10 euros TTC à la charge du demandeur ;

Fait en notre cabinet, le 25 avril 2024

LE PRESIDENT
Monsieur Laurent GUIGLION



LE COMMIS GREFFIER
Madame Virginia OTSETOVA



2



GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

Palais de Justice Nova Antipolis - 60, 2ème Avenue
BP 619 - 06632 Antibes Cedex - (Bus ligne 6)
Mail : contact@greffe-tc-antibes.fr
IBAN FR76 3000 3004 8100 0223 0659 539 BIC: SOGEFRPP
Tel : 04.93.34.10.14

N° Facture	Date Facture
A 202404/10127	25/04/2024

ETAT DES FRAIS

Numéro de client : / HUERT
Provision : TD/2024/J89939126236 - SELARL XAVIER
HUERTAS et ASSOCIES
Votre réf. :
Nos réf. : VO

**SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en
la personne de Maître Xavier HUERTAS,
1 rue Lamartine**

06000 Nice

Code	Désignation Formalité	Qté	Hors Taxe	Tx TVA	TVA	Deb. non S	Total TTC	
B101	21-1 Acte de greffe DEMANDE DE PROVISION + R2024001808 (7 2024000283) SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires de la société NICOX /	1	1.13	20	0.23	0.00	1.36	
B902	212 Remise par voie électronique sécurisée FRAIS ENVOI DEMANDE DE PROVISION 2024001808 (7 2024000283) SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires de la société	1	1.68	20	0.34	0.00	2.02	
B119	21-23 Ordonnances autres que référés et injonctions de payer	1	6.69	20	1.34	0.00	8.03	
B169	21-37 Dépôt et conservation des documents, actes ou pièces 2024001808 (7 2024000283) SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires de la société NICOX	1	2.24	20	0.45	0.00	2.69	
B126A	21-9 Avis	1	1.13	20	0.23	0.00	1.36	
B108	21-12 Copie d'ordonnance certifiée conforme	1	2.24	20	0.45	0.00	2.69	
W807	807 LRAR >= 20g et < 50g	1	6.62	20	1.32	0.00	7.94	
B902	212 Remise par voie électronique sécurisée MANDATAIRE 2024001808 (7 2024000283) SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires de la société NICOX	1	1.68	20	0.34	0.00	2.02	
B126A	21-9 Avis	1	1.13	20	0.23	0.00	1.36	
B108	21-12 Copie d'ordonnance certifiée conforme	1	2.24	20	0.45	0.00	2.69	
W807	807 LRAR >= 20g et < 50g NICOX 2024001808 (7 2024000283) SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité de mandataire ad'hoc des actionnaires de la société NICOX	1	6.62	20	1.32	0.00	7.94	
Totaux :				33.40		6.70	0.00	40.10

Montants en EUR

Total : (EUR) 40.10

OPERATION PORTEE SUR VOTRE PROVISION

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

Palais de Justice Nova Antipolis - 60, 2ème Avenue
BP 619 - 06632 Antibes Cedex - (Bus ligne 6)
Mail : contact@greffe-tc-antibes.fr
IBAN FR76 3000 3004 8100 0223 0659 539 BIC: SOGEFRPP
Tel : 04.93.34.10.14

N° Facture	Date Facture
A 202404/10127	25/04/2024

ETAT DES FRAIS

Etat de la provision : TD/2024/J89939126236

DATE	PIECE		DEBIT	CREDIT
25/04/2024	Règl. SELARL XAVIER HUERTAS et ASSOCIES	SR		12.10
25/04/2024	Règl. SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES p	SR		37.90
25/04/2024	Fact. A202404/10127	NF	40.10	
Solde				9.90

TVA Intracommunautaire : FR87821767050 RCS ANTIBES 821 767 050
Règlement par chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes
ou par VIREMENT BANCAIRE SEPA : IBAN FR76 3000 3004 8100 0223 0659 539 BIC: SOGEFRPP (merci de rappeler le n° de facture correspondant)

CARTE BANCAIRE
LE 25/04/24 A 14:15:09
GREFFE DU TC ANT 06
ANTIBES
3958702 82176705000015
30003
#####5635
001 000001 54 @
SAISIE MANUELLE
NO AUTO: 284258
MONTANT :
37,90 EUR
Pour information :
248,61 FRF
DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER

SG SMC

Payez contre ce chèque,
non endossable, sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi

Neuf euros et 0,90 cts

€

Selarl Huertas & Associes

€ 9,90 €

Payable en France
SOCIETE GENERALE
ANTIBES VILLE

00481 00022306595

8 9 PL GAL DE GAULLE
06600 ANTIBES

GTC ANTIBES
60 2E AVENUE
06600 ANTIBES

TEL: 04 92 91 22 00

Le: 25/04/24

0015212

00481

N° de chèque

Code guichet

0015212 006030003908 048122306595

11
70
36
27

(41)